

**VADE-MECUM POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 17 DE LA LOI N°2019-791 DU 26 JUILLET 2019
POUR UNE ÉCOLE DE LA CONFIANCE RELATIVES À
L'ATTRIBUTION DE RESSOURCES DUES AUX COMMUNES AU
TITRE DE L'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE L'INSTRUCTION
OBLIGATOIRE.**

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	4
<u>FICHES DE PORTÉE GÉNÉRALE</u>	7
<u>Fiche 1. La commune voit-elle ses dépenses scolaires obligatoires augmenter pour les écoles préélémentaires et élémentaires publiques et privées sous contrat ?</u>	8
<u>Fiche 2. La hausse des dépenses obligatoires de fonctionnement concerne les écoles préélémentaires publiques</u>	10
<u>Fiche 3. La hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires concerne les classes préélémentaires privées sous contrat</u>	11
<u>Fiche 4. Contrôle des déclarations</u>	15
<u>Fiche 5. Dialogue et pilotage</u>	20
<u>Exemples de variation d'effectifs et d'augmentation des dépenses de fonctionnement obligatoires</u>	22
<u>Modèles de lettres</u>	27
Modèle n°1 :Accusé de réception d'un dossier complet	
Modèle n°2 :Dossier incomplet demande de complément d'information	
Modèle n°3 :Notification de décision de droit à accompagnement financier	
Modèle n°4 :Notification de refus de l'accompagnement financier	
<u>ANNEXES</u>	33
Annexe 1: Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance articles 11 et 17	
Annexe 2 : Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire	
Annexe 3 : Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire	
Annexe 4 : Pièces et informations à fournir pour une demande d'attribution de ressources pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les classes préélémentaires au titre de l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans	
Annexe 5 : Périmètre des dépenses obligatoires visées par le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019	

INTRODUCTION

L'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans. Cette extension de l'obligation d'instruction constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à une attribution de ressources financières de la part de l'Etat.

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a prévu que l'État attribue des ressources aux communes qui enregistrent, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires pour les écoles préélémentaires et élémentaires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les dépenses nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire sont de nature à ouvrir un droit à une attribution de ressources. Pour permettre la mise en application de ces dispositions le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 (*Journal Officiel* du 31 décembre 2019) précisent les modalités d'attribution de ressources par l'Etat aux communes qui enregistrent une hausse de leurs dépenses obligatoires de fonctionnement¹.

Ce décret adapte également l'article R. 442-44 du code de l'éducation qui prévoit que le versement du forfait communal est conditionné à l'accord du maire pour la mise sous contrat d'association des classes préélémentaires privées. Avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire prévu par l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019, cet accord ne sera désormais requis que pour les classes privées qui accueillent des élèves de moins de trois ans.

Les communes, ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents adresseront aux services académiques un dossier de demande d'attribution de ressources au format prévu par l'arrêté du 30 décembre 2019 précité qu'il conviendra de faire instruire par vos services selon les principes énoncés ci-après.

Ce formulaire doit être mis à la disposition des communes sur votre portail académique. Il conviendra d'indiquer aux communes les coordonnées du service auquel il sera nécessaire d'adresser leur demande.

Vous veillerez par ailleurs à faire connaître au plus tard le 30 septembre 2020 à l'adresse générique SCO-3ans@education.gouv.fr les noms et coordonnées des personnes chargées dans votre académie de l'instruction des dossiers de demande d'attribution de ressources émanant des communes et des EPCI.

La procédure mise en place est principalement déclarative avec un formalisme allégé dans la mesure du possible.

Le logigramme figurant à la suite de cette introduction schématise les différentes étapes de l'examen de la demande d'attribution de ressources. Il convient de procéder

¹ L'attribution de ressources en compensation d'une hausse des dépenses obligatoires d'investissement est traitée dans le cadre fixé par la circulaire du 14 janvier 2020 de la Direction générale des collectivités locales. Pour la définition des dépenses obligatoires de fonctionnement, voir Annexe 5.

méthodiquement à chaque étape pour évaluer l'éligibilité de la demande de la commune et passer à l'étape suivante.

Chaque fiche de ce guide décrit différents cas qui pourraient se présenter. Les termes de classes « maternelles » ou « préélémentaires » sont indifféremment utilisés pour désigner les classes concernées par la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire. A la réception de la demande de la commune, il y a lieu de vérifier avec diligence si le dossier est complet ou si vous avez besoin de renseignements complémentaires. En cas de dossier incomplet, il vous revient de conduire des échanges complémentaires avec la commune en vue de lui demander les informations manquantes, certaines pièces comptables ou certains actes juridiques manquants.

Il vous est demandé de porter une attention particulière aux délais : une fois le dossier complet en votre possession, vous devez en accuser réception auprès de la commune conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2019. Vous disposez d'un délai de trois mois pour instruire la demande, passé ce délai votre silence vaudra refus de la demande de la commune. Vous pourrez vous reporter à la fiche 5 et aux modèles de lettres fournis pour ces étapes.

Une fois les demandes instruites, il faut alors mettre en place le circuit budgétaire et comptable de paiement. L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) et plus particulièrement les services de la direction des affaires financières (DAF) et de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) seront également mobilisés pour organiser l'assistance des services académiques pour les travaux d'instruction des demandes communales. Pour toutes les questions vous pourrez vous adresser à l'adresse générique : SCO-3ans@education.gouv.fr

**FICHES
DE PORTÉE
GÉNÉRALE**

FICHE 1. LA COMMUNE VOIT-ELLE SES DÉPENSES SCOLAIRES OBLIGATOIRES AUGMENTER POUR LES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES SOUS CONTRAT ?

Cette fiche doit vous permettre de tirer deux constats :

- **la commune demandeuse connaît bien une augmentation effective totale des dépenses de fonctionnement obligatoires** pour les classes élémentaires et préélémentaires des écoles publiques et privées sous contrat entre l'année scolaire 2018-2019, qui est l'année de référence, et l'année scolaire 2019-2020. Il s'agit de comparer le montant total de ces dépenses pour vérifier si la commune connaît une hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires pour les écoles entre les deux années scolaires mentionnées. Une attention particulière sera à porter sur ce point pour prendre en compte les dépenses par année scolaire et non par année budgétaire. Le champ concerné porte sur les écoles publiques et privées sous contrat et sur les écoles maternelles et élémentaires.
- si une augmentation totale de ces dépenses de fonctionnement obligatoires est constatée, seule la part de cette hausse qui résulte **d'une augmentation des dépenses au titre des écoles maternelles est à prendre en compte pour le calcul de l'attribution de ressources.**

Attention : Les dépenses d'investissement ne sont pas à prendre en compte. Conformément à la circulaire du 14 janvier 2020 de la direction générale des collectivités locales(DGCL)², les demandes des communes liées aux dépenses d'investissement seront traitées par le préfet dans le cadre des dotations existantes (dotation de soutien à l'investissement local, dotation d'équipement des territoires ruraux). Elles feront l'objet d'une attention particulière de la part des services préfectoraux.

Condition à respecter : la commune ne pourra faire une demande de ressources auprès de l'Etat que si **elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement obligatoires pour les classes élémentaires et maternelles publiques et privées sous contrat au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019** :

- si la **hausse des dépenses dans le préélémentaire** est compensée par une baisse des dépenses dans l'élémentaire, il n'y a pas de hausse globale des dépenses de fonctionnement.
- **à contrario, toute augmentation des dépenses de fonctionnement obligatoires des communes du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire** qui ne sera **pas absorbée par la baisse démographique** dans les classes préélémentaires et élémentaires ouvrira le droit aux communes de demander à l'Etat l'attribution de ressources.

² http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44919.pdf

Action 1 : Apprécier la variation globale des dépenses de fonctionnement obligatoires de la commune pour l'ensemble des dépenses scolaires

La rubrique 1 du formulaire annexé à l'arrêté du 30 décembre 2019 permet d'apprécier instantanément la hausse des dépenses communales pour l'école :

- Comparer les cases « total » :
 - **si vous constatez une baisse des dépenses globales**, vous pouvez informer la commune que cette diminution globale ne lui permet pas de prétendre à un accompagnement financier de la part de l'Etat.
 - **si vous constatez une hausse des dépenses scolaires obligatoires**, il faut alors déterminer si celles-ci concernent les dépenses pour l'école maternelle.

Action 2 : Apprécier la variation des dépenses de fonctionnement obligatoires de la commune pour les dépenses scolaires obligatoires relatives aux classes pré élémentaires

La rubrique 1 du formulaire annexé à l'arrêté du 30 décembre 2019 permet d'apprécier instantanément en comparant les cases « dont pré élémentaire » pour les années 2018-2019 et 2019-2020, la hausse des dépenses communales pour l'école maternelle.

- Comparer les cases « total » :
 - **si vous constatez une hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires, mais qu'elle n'est pas liée aux dépenses pour l'école maternelle**, vous pouvez également informer la commune que malgré la hausse globale de ses dépenses de fonctionnement obligatoires scolaires, l'absence de lien entre cette hausse et la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction ne lui permet pas de prétendre à une attribution de ressources.

Vous pouvez vous reporter aux exemples et aux analyses des tableaux présentés dans l'arrêté du 30 décembre 2019 pages 22 et suivantes.

FICHE 2. LA HAUSSE DES DÉPENSES OBLIGATOIRES DE FONCTIONNEMENT CONCERNE LES ÉCOLES PRÉÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES

Cette fiche doit vous permettre :

- d'apprécier la situation des écoles publiques, dont les dépenses de fonctionnement obligatoires sont supportées et prises en charge directement par la commune.

Action 3 : Evaluer les demandes d'accompagnement concernant une hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires au titre des écoles maternelles publiques

La comparaison des rubriques 1 et 2 du formulaire de demande d'attribution de ressources (annexe de l'arrêté du 30 décembre 2019) peut faire apparaître :

- une **hausse des effectifs** de maternelle dans les écoles publiques par rapport à l'année 2018-2019 **en plus du constat de la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires** pour ces mêmes classes maternelles.
 - La commune est éligible à une demande d'attribution de ressources pour les dépenses de fonctionnement obligatoires de ses écoles maternelles publiques. Un contrôle peut être effectué pour s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion manifeste entre la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires et la hausse des effectifs des classes maternelles publiques. (cf. fiche 4)
- une hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires pour les maternelles des écoles publiques alors que les **effectifs dans ces classes maternelles n'ont pas augmenté**. Cette situation nécessite une analyse plus détaillée de votre part :
 - il convient alors de demander à la commune des précisions sur cette hausse des dépenses et sur son lien avec la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.
 - si aucun lien direct ne peut être établi entre cette variation des charges et la mesure d'abaissement d'âge de l'instruction obligatoire, cette hausse des charges ne peut a priori pas ouvrir droit à une attribution de ressources. Vous pourrez prendre l'attache de l'administration centrale pour une expertise complémentaire en tant que de besoin.

FICHE 3. LA HAUSSE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT OBLIGATOIRES CONCERNE LES CLASSES PRÉÉLÉMENTAIRES PRIVÉES SOUS CONTRAT

Cette fiche doit vous permettre

- d'évaluer l'évolution des dépenses communales pour les écoles privées sous contrat d'association.

Points d'attention :

- S'agissant de ces écoles, l'article L.442-5 du code de l'éducation oblige les communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement obligatoires dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public. Ce montant représente le forfait communal qui détermine un coût par élève et fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.
- La liste des dépenses de fonctionnement obligatoires figure dans la circulaire DAF D n°2012-025 du 15 février 2012.
<https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo11/MENF1203453C.htm>
- Jusqu'à l'intervention de la loi pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire, seules les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association des classes maternelles devaient déjà verser un forfait communal pour ces classes.
- Les dépenses de fonctionnement obligatoires concernent également les élèves non-résidents. Seules les communes d'accueil effectueront une demande d'attribution de ressources.

La commune n'avait pas, jusqu'en 2018-2019, donné son accord au contrat d'association des classes maternelles privées et ne versait rien pour ces classes ou versait une subvention facultative.

Action 4 : accompagnement financier au titre de la création d'un forfait communal au profit des classes préélémentaires sous contrat d'une commune voté pour la première fois au cours de l'année scolaire 2019-2020

Les rubriques 3 et 4 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2019 vont vous permettre d'apprécier à la fois les effectifs et le nombre des classes maternelles sous contrat concernées par la création d'un forfait communal au titre de l'année scolaire 2019-2020.

- si la commune crée un forfait communal pour la première fois pour l'année scolaire 2019-2020 :
 - **elle est éligible à une attribution de ressources (fiche 4)**

- si la commune crée un forfait communal pour la première fois en 2019-2020 et versait antérieurement, sans avoir donné son accord au contrat d'association, une subvention facultative pour le fonctionnement de ces classes :
 - **elle est éligible à une demande d'attribution de ressources de la part de l'Etat à hauteur du montant total du forfait créé.**

La commune avait donné son accord au contrat d'association des classes maternelles privées

Action 5 : Déterminer le montant de la ressource à attribuer par rapport au forfait antérieurement versé par la commune

Point d'attention :

La commune qui avait donné son accord au contrat à la classe maternelle privée ne pourra pas faire une demande d'attribution de ressources correspondant à une réévaluation du forfait communal par élève, sauf si cette hausse est directement liée à la scolarisation obligatoire à 3 ans.

Ainsi, la commune qui avait donné son accord au contrat pourra faire une demande si l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire a entraîné une hausse de ses dépenses de fonctionnement obligatoires pour les maternelles privées du fait par exemple d'une hausse des effectifs en préélémentaire liée à la mesure et qui ne serait pas absorbée par une baisse démographique du 1^{er} degré.

La rubrique 2 du formulaire de demande d'accompagnement financier peut faire apparaître :

- **une hausse des effectifs des classes préélémentaires** privées sous contrat en 2019-2020 par rapport à l'année 2018-2019 liée à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire en plus du constat de la **hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires pour ces mêmes classes maternelles privées sous contrat** :
 - la commune est éligible à une demande d'attribution de ressources pour les dépenses de fonctionnement obligatoires de ses écoles maternelles privées alors même qu'elle versait déjà un forfait communal pour ces écoles en 2018-2019. **Seule la part de la hausse des dépenses liées aux effectifs supplémentaires – et non tout le forfait – donne lieu à attribution de ressources.** (cf. fiche 4)
- **une hausse du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat** alors que les **effectifs dans ces classes n'ont pas augmenté** : cette situation nécessite une analyse plus détaillée de votre part :
 - il convient alors de demander à la commune des précisions sur cette hausse des dépenses et sur son lien avec la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire.
 - si aucun lien direct ne peut être établi entre cette variation des charges et la mesure d'abaissement d'âge, cette hausse des charges ne peut être prise en compte pour l'accompagnement financier de l'Etat. Vous pourrez prendre l'attache de l'administration centrale pour une expertise complémentaire en tant que de besoin.

Action 6 : Analyse des pièces justificatives et instruction des demandes.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des actes juridiques régissant les forfaits communaux au titre de l'année scolaire de référence (2018-2019) et de l'année scolaire 2019-2020 vous soient communiqués dans le cadre de la demande d'attribution de ressources. L'absence de pièces justificatives doit donner lieu à demandes de compléments d'informations de votre part.

Sur ces pièces justificatives requises :

Cas 1 : la commune a donné son accord au contrat d'association pour les classes préélémentaires et verse un forfait communal pour ces classes.

- Vous disposez de la délibération du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association :
 - vous pouvez instruire la demande d'attribution de ressources.
- La commune a oublié de verser cette pièce au dossier :
 - vous demandez à la commune de verser cette pièce en complément.
- La commune n'est pas en mesure de vous délivrer la délibération du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association :
 - vous demandez aux services préfectoraux de vous transmettre ce document
 - vous vous appuyez sur d'autres documents (pièces comptables) pour instruire le dossier.
- Si aucun document justificatif ne permet de confirmer l'existence d'un forfait antérieurement versé et de justifier son montant :
 - vous vous appuyez sur le forfait moyen communal établi par le préfet au niveau du département pour calculer le montant des ressources à attribuer par l'Etat.

Cas 2 : La commune n'a pas donné son accord au contrat d'association pour les classes préélémentaires mais verse une subvention volontaire pour ces classes ou ne versait rien.

- Afin de vérifier un ordre de grandeur vous pouvez rapprocher le montant versé sous forme de subvention facultative pour les classes préélémentaires du forfait versé au titre des classes élémentaires. Mais le forfait pour un élève de classe préélémentaire reste plus élevé que pour un élève de classe élémentaire. Pour cela, vous demandez la délibération du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ainsi que la délibération qui fixe le montant de la subvention facultative. Ces documents vous permettront de vérifier que le montant demandé par la commune pour les classes préélémentaires est cohérent par rapport au montant du forfait communal versé pour les classes élémentaires privées sous contrat.

- La commune a oublié de verser cette pièce au dossier :
 - vous demandez à la commune de verser cette pièce en complément.

- La commune n'est pas en mesure de vous délivrer une délibération du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ainsi que la délibération qui fixe le montant de la subvention facultative versée pour les écoles maternelles privées :
 - vous demandez aux services préfectoraux de vous transmettre ce ou ces documents
 - vous vous appuyez sur d'autres documents (pièces comptables) pour instruire le dossier.

- Si aucun document justificatif ne vient confirmer l'existence d'un forfait antérieurement versé :
 - vous vous appuyez sur le montant moyen départemental du forfait communal établi par le préfet pour calculer le montant des ressources à attribuer par l'Etat.

FICHE 4. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

Malgré la souplesse recherchée en mettant en place une procédure déclarative, ce processus d'accompagnement constitue une nouveauté et la détermination des sommes éligibles à l'attribution de ressources par l'Etat relevant directement de l'extension de compétences sera sans doute complexe pour certaines communes. C'est pourquoi il vous est demandé de procéder à des contrôles de cohérence et de vraisemblance des éléments déclaratifs.

L'article 2 du décret du 30 décembre 2019 vous donne un délai de trois mois à compter de la complétude du dossier pour répondre à la demande d'attribution de ressources et l'arrêté prévoit que vous pourrez demander des pièces complémentaires. Il convient de rappeler que l'absence de décision de votre part à l'issue du délai de trois mois s'analyse comme une décision implicite de refus susceptible de recours. Il est donc recommandé de procéder à ces opérations de contrôle le plus rapidement possible afin de ne pas priver les communes des ressources auxquelles elles peuvent prétendre en application de la loi et de l'article 72-2 de la Constitution.

Quelles modalités de contrôles ?

Au regard de votre connaissance des spécificités communales ou du volume de demandes reçues vous pouvez procéder :

- soit par échantillonnage
- soit par contrôle systématique.

Point d'attention : Vous effectuerez un contrôle systématique des dossiers qui vous seront signalés par l'administration centrale.

Le contrôle peut porter sur la variation des dépenses scolaires de fonctionnement obligatoires de la commune

Conseils et pistes d'action

A partir de l'instruction comptable M14 et des éléments de comptabilité fonctionnelle que doivent établir les communes de plus de 3500 habitants, vous pourrez :

- vous reporter aux éléments d'information sur la comptabilité des communes (page 18)
- procéder au contrôle de cohérence des déclarations de charges des communes en vous faisant communiquer, si nécessaire, les documents comptables approuvés pour les exercices concernés.

Le contrôle peut porter, lorsqu'il n'y a pas de créations de forfait communal, sur le caractère proportionné de la hausse des dépenses obligatoires de fonctionnement des classes maternelles au regard de la hausse des effectifs de ces mêmes classes

Les dépenses de fonctionnement obligatoires supportées par une commune peuvent être ramenées à un coût par élève, qui peut grandement varier d'une commune à l'autre. Pour autant, pour une commune donnée, la hausse des dépenses enregistrées par la commune doit être environ proportionnelle à la hausse des effectifs, moyennant la prise en charge de personnels agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) supplémentaires si la hausse des effectifs de maternelle le justifie.

Lorsqu'il est constaté une hausse significative du coût moyen par élève, qui ne s'explique pas par le recrutement de personnels ATSEM, il peut être demandé à la commune de documenter les grandes composantes de cette hausse, et s'assurer notamment qu'elle n'inclue pas de dépenses d'investissement ou des dépenses sans lien avec la hausse des effectifs de maternelles.

Le contrôle peut porter sur la détermination du forfait communal et ses variations

Les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement obligatoires des classes des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public. Il s'en suit que les coûts par élève peuvent varier suivant les niveaux de scolarité.³ La fixation du forfait communal est une responsabilité exclusive de la commune et doit se faire au regard des dépenses exposées pour l'école publique dont le détail est explicité dans une circulaire de référence⁴.

L'examen des rubriques 3 et 4 du formulaire de demande d'attribution de ressources (annexe de l'arrêté du 30 décembre 2019) renseigné par les communes doit vous permettre d'apprécier la cohérence des sommes réclamées en contrôlant :

- les pièces fixant l'entrée en vigueur du forfait communal
- la cohérence entre le montant par élève versé pour les classes préélémentaires et celui versé pour les classes élémentaires.

Points d'attention : Les éléments entrant dans le calcul du montant de forfait entre les niveaux élémentaire et préélémentaire ne se différencient principalement que par **la prise en charge des personnels ATSEM** le plus souvent dédiés à l'accueil des enfants les plus jeunes. Un écart significatif entre les montants envisagés pour les classes préélémentaires et ceux déjà servis pour les classes élémentaires peut nécessiter un supplément d'instruction.

³ article L.442-5 et de l'article R.442-44 du code de l'éducation

⁴ circulaire DAF D n°2012-025 du 15 février 2012

Le contrôle peut porter sur la variation d'effectifs

Pour les variations d'effectifs :

- croiser les déclarations d'effectifs communaux avec vos données relatives aux constats de rentrée ainsi qu'avec les listes d'élèves que les maires doivent vous adresser dans le cadre du respect de l'obligation scolaire⁵
- concernant les écoles privées sous contrat qui servaient déjà un forfait communal **seule la part de la hausse des dépenses liée aux effectifs supplémentaires est alors à prendre en compte** pour la détermination du montant de l'attribution de ressources.

Une fois déterminé le montant de l'attribution de ressources à la commune après examen de sa déclaration, et après avoir donné votre réponse à la commune dans les délais prévus à l'article 2 du décret du 30 décembre 2019, vous pourrez verser les sommes dues à la commune en application de ce même article.

⁵ en application des articles L131-6 et R131-3 du code de l'éducation.

Comptabilité des communes

Dans le cadre du contrôle de cohérence que vous pourrez être amené à mettre en œuvre, une étude ciblée des budgets ou des comptabilités des communes pourra être nécessaire. **Cette fiche a pour objectif de vous aider à lire ces documents et à identifier l'existence ou non d'un forfait communal versé aux établissements privés sous contrat, ou d'une subvention facultative versée à ces établissements.**

Ce versement pourrait être retracé :

1- Soit dans les documents budgétaires établis par les communes et surtout les comptes de gestion établis par les comptables publics :

L'instruction M14 instaure deux types de présentation des dépenses : une présentation par fonction et une présentation par nature.

- Les budgets sont présentés par nature de dépenses :
 - dépenses d'investissement
 - dépenses de fonctionnement (dépenses de classe 6)
- Une présentation fonctionnelle est requise pour les communes de plus de 3500 habitants :
 - la fonction 2 : « enseignement-formation » sera à consulter
 - **au sein de cette fonction, les comptes 21, 211, 212 et 213 font apparaître les dépenses des écoles préélémentaires et élémentaires.**

Les dépenses fonctionnelles identifiées en fonction 2 doivent être recoupées avec leur classement en comptabilité générale. En effet, la comptabilité des communes reprend la liste de comptes de la comptabilité générale et vous pouvez consulter l'instruction comptable M14 et le plan comptable sur le site de la DGCL (direction générale des collectivités locales)⁶ :

- la classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent au financement normal ou courant (compte 60 à 65), à la gestion financière (compte 66), aux opérations exceptionnelles (compte 67) et aux dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68). S'agissant des écoles privées, **le forfait communal qui est une charge obligatoire est normalement imputé au compte 6558 tandis que les subventions volontaires que la commune peut avoir consenties sans avoir donné son accord au contrat d'association sont imputées au compte 6574.**

⁶ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/m14>

- pour obtenir le montant des dépenses de fonctionnement obligatoires dédiées aux écoles préélémentaires et élémentaires. Croiser la liste des comptes de classe 6 utilisés par les communes pour retracer les dépenses des écoles et les dépenses retracées aux axes 21, 211, 212 et 213 de la nomenclature fonctionnelle relative aux dépenses scolaires.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne disposant pas de classification fonctionnelle de leur dépense, il vous est recommandé :

- de vous appuyer sur des documents budgétaires et des délibérations des conseils municipaux
- de prendre contact avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) locale pour identifier le versement d'une subvention ou d'un forfait aux classes préélémentaires des établissements privés sous contrat.

2- Soit dans des documents d'attribution de subvention.

Vous pourrez vous reporter aux décisions d'attribution de subvention. Elles peuvent revêtir plusieurs formes :

- une délibération distincte du vote du budget
- l'individualisation au budget des crédits par bénéficiaire (subvention de moins de 23 000 euros)
- l'établissement d'une liste des bénéficiaires dans un état annexé au budget (subvention de moins de 23 000 euros).

3 – Rattachement des dépenses aux années scolaires

Calendrier des dépenses	Juin 2019 à juin 2020	Juin 2020 à juin 2021	Juin 2021 à juin 2022
Année scolaire de rattachement	2019-2020	2020-2021	2021-2022

FICHE 5. DIALOGUE ET PILOTAGE

Les crédits destinés à l'accompagnement financier des communes seront inscrits en lois de finances pour 2021.

- Dialogue avec l'administration centrale :
 - vous veillerez à remonter un état mensuel des besoins d'accompagnement que vous aurez validés afin que les crédits vous soient délégués via l'adresse mail générique : SCO-3ans@education.gouv.fr
 - selon le volume de dossiers que vous aurez à traiter et le cadencement des demandes des communes, vous pourrez informer l'administration centrale de vos besoins à un intervalle différent et des délégations provisionnelles pourront être envisagées pour fluidifier la gestion, notamment au vu d'estimations formulées sur la base des demandes communales, avant instruction
 - vous informerez avant le 30/09/2020 l'administration centrale de l'organisation retenue par vos services pour le traitement de ces dossiers à l'adresse SCO-3ans@education.gouv.fr.

- Mise en œuvre :
 - vous établirez une seule décision de paiement par commune précisant les détails des sommes versées au titre de l'accompagnement. Une fois la décision d'attribution de ressources arrêtées vous disposez d'un délai de deux mois pour effectuer le paiement aux communes.

Calendrier de mise en œuvre, assistance et rapports

Calendrier

- 30 septembre 2020 : informer l'administration centrale de l'organisation retenue pour le traitement des dossiers
- 30 septembre 2021 : date limite de dépôt des demandes d'attribution de ressources auprès des recteurs
- Fin décembre 2021 : fin du délai dont dispose le recteur pour répondre aux demandes complètes les plus tardives. Pour les demandes déposées avant le 30 septembre mais incomplètes, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à réception de l'ensemble des pièces manquantes
- 2021 : premiers paiements.

Dialogue avec les communes :

- vous pourrez assurer l'information des communes par votre portail académique pour leur communiquer les délais et modalités de dépôt de leurs demandes ainsi que les délais et modalités d'instruction et de réponse
- une fois le dossier complet remis par la commune vos services disposent de 15 jours pour en accuser réception en utilisant le modèle de lettre n°1
- l'usage du portail internet de votre académie est recommandé pour mettre à disposition des communes les documents et informations utiles à leur demande d'attribution de ressources et les coordonnées de vos services
- vous disposez de trois mois pour instruire le dossier. Une fois l'accord formalisé le paiement des montants attribués doit se faire dans le délai de droit commun de deux mois.

Assistance :

- vous traiterez les questions des communes sur la gestion de ces dossiers et pourrez faire remonter à la cellule d'assistance conjointe DAF-DGESCO les questions les plus complexes ainsi qu'une synthèse périodique de l'état des instructions. Vous pourrez également échanger avec cette cellule en tant que de besoin pour le traitement des affaires signalées ou sensibles.
- vous pouvez contacter via l'adresse SCO-3ans@education.gouv.fr :
 - La direction générale de l'enseignement scolaire pour le pilotage des crédits
 - La direction des affaires financières, sous-direction de l'enseignement privé, pour les questions relatives aux écoles privées sous contrat.

Exemples de variation d'effectifs et d'augmentation des dépenses de fonctionnement obligatoires

Exemple 1 : la commune est éligible à une attribution de ressources

1-Rubrique 1 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non-résidents

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire	Total (en euros)	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019	950 000	574 000	376 000
2019-2020	1 141 000	765 000	376 000
Ecart/année de référence 2018/2019	191 000	191 000	0

- Pour l'année scolaire 2019-2020 : On constate une augmentation globale de 191 000 euros sur les dépenses de fonctionnement obligatoires. Ces 191 000 euros sont imputables aux dépenses des classes préélémentaires par rapport à l'année de référence.

2- Rubrique 2 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou le ressort de l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019	430	510	940	344	408	752	86	102	188
2019-2020	510	510	1020	408	408	816	102	102	204
Ecart/année de référence 2018/2019	80	0	80	64	0	64	16	0	16

- Pour l'année scolaire 2019-2020 : on constate une augmentation globale des effectifs de classes préélémentaires de 80 élèves. Cette augmentation se répartit entre les classes préélémentaires publiques qui gagnent 64 élèves, et les classes préélémentaires privées sous contrat qui gagnent 16 élèves.

Analyse des dépenses de fonctionnement obligatoires des classes préélémentaires des écoles publiques et privées sous contrat et de la hausse des effectifs

Pour 2019-2020, on constate une augmentation de 191 000 euros de ces dépenses et une augmentation des effectifs des classes préélémentaires publiques et privées de 80. La commune est donc éligible à une attribution de ressources de la part de l'Etat correspondant à la hausse imputable à l'augmentation du nombre d'élèves en préélémentaires soit 191 000 euros.

3- Rubrique 3 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	adresse	Nombre de classe sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Ecole Sainte Marie des champs	Rue de l'école sainte marie	5	204	188	102	86	64000 euros	48000 euros
Nombre total d'élève scolarisé dans la commune			940	1020	510	430	Sans objet	Sans objet

Pour l'année scolaire 2019-2020 : on constate une augmentation des effectifs d'élèves de 3 à 5 ans et une augmentation du forfait communal proportionnelle à la hausse des effectifs du privé, laissant supposer qu'il n'y a pas eu création de forfait communal.

4- Contrôle de cohérence

Dans cet exemple, la commune n'a pas eu à créer un forfait communal, de sorte qu'il est attendu que la hausse de ses dépenses obligatoires de fonctionnement pour les classes de maternelles soit à peu près proportionnelle à la hausse des effectifs des classes de maternelles, sous réserve de la prise en charge de personnels ATSEM supplémentaires.

En 2018-2019, la commune dépensait 574 000 € pour 430 élèves en classes de maternelles, soit un coût moyen par élève de 1 334 €. La reconduction en 2019-2020 de ce coût moyen par élève, appliqué à un effectif de 510 élèves, conduirait théoriquement à une dépense de 680 000 € environ. La commune reporte une dépense de 765 000 €, supérieure de 85 000 € à ce montant.

Au regard de la hausse des effectifs des classes de maternelles (+64 élèves dans le public et +16 dans le privé), il est possible que la commune ait été amenée à recruter des personnels ATSEM supplémentaires. Le contrôle de cohérence pourrait consister à faire préciser ce point par la commune, afin de documenter la hausse du coût moyen par élève observé en 2019-2020.

Exemple 2 : la commune est éligible à une attribution de ressources au titre d'une augmentation des effectifs des classes préélémentaires privées et de la création d'un forfait d'externat

1-Rubrique 1 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non-résidents

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire	Total (en euros)	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019	1 111 400	550 400	561 000
2019-2020	1 299 600	723 200	576 400
Ecart/année de référence 2018/2019	188 200	172 800	15 400

- Pour l'année scolaire 2019-2020 : on constate une augmentation globale de 188 200 euros sur les dépenses de fonctionnement obligatoires. 172 800 euros sont imputables aux dépenses des classes préélémentaires par rapport à l'année de référence.

2- Rubrique 2 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019	430	510	940	344	408	752	86	102	188
2019-2020	452	524	976	344	406	748	108	118	226
Ecart/année de référence 2018/2019	22	14	36	0	-2	-2	22	16	38

- Pour l'année scolaire 2019-2020 : on constate une augmentation globale des effectifs de 36 élèves. Les classes élémentaires gagnent 14 élèves et les classes préélémentaires en gagnent 22. Cette augmentation se répartit entre une stagnation pour les classes préélémentaires publiques, et une augmentation pour les classes préélémentaires privées sous contrat qui gagnent 22 élèves.

Analyse des dépenses de fonctionnement obligatoires des classes préélémentaires des écoles publiques et privées sous contrat et de la hausse des effectifs

Pour 2019-2020, on constate une augmentation de 172 800 euros de ces dépenses, une augmentation globale des effectifs des classes préélémentaires de 22 élèves. **La commune est donc éligible à une attribution de ressource de la part de l'Etat.** Néanmoins, l'augmentation globale des effectifs, se décompose entre une augmentation des effectifs des classes préélémentaires privées sous contrat et une stabilité des effectifs des classes préélémentaires publiques. Il convient donc d'étudier le montant du forfait communal versé pour déterminer la hausse des dépenses imputable à l'augmentation des effectifs des classes préélémentaires privées sous contrat.

3- Rubrique 3 de l'arrêté du 30 décembre 2019

Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Ecole Sainte Marie des champs	Rue de l'école sainte marie	5	226	188	108	86	302 600 euros	112 200 euro
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune			974	940	450	430	Sans objet	Sans objet

Pour l'année scolaire 2019-2020 on constate une augmentation des effectifs d'élèves de 3 à 5 ans et une augmentation du forfait communal.

Analyse des dépenses de fonctionnement obligatoires des classes préélémentaires privées sous contrat :

- le montant total du forfait inclut le forfait versé au titre des classes élémentaires privées sous contrat.
 - Il convient de demander à la commune si cette augmentation résulte de la création d'un forfait communal au titre des classes préélémentaires privées sous contrat :
 - *hypothèse retenue* : la commune crée un forfait communal au titre des classes préélémentaires privées sous contrat d'un montant de 1600 euros par élève et par an.
- Pour effectuer un contrôle de cohérence du nouveau forfait versé, vous devez disposer :
 - de la délibération du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent fixant le montant par élève ou le montant global du forfait pour les classes élémentaires privées sous contrat.
 - sur cette base il vous revient de vérifier un ordre de grandeur avec le forfait versé pour les classes élémentaires.
 - *hypothèse retenue* : la délibération de la commune établit un forfait versé au titre des classes élémentaires à 1100 euros par élève
 - le nouveau forfait de 1600 euros par élève de classes préélémentaires est donc établi en cohérence avec ce montant. En effet, les dépenses pour les classes préélémentaires sont généralement supérieures à celles des classes élémentaires.
- Pour évaluer la somme éligible à une attribution de ressources de la part de l'Etat au titre de l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, il convient :
 - d'établir le montant du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat en 2019-2020, soit 108 (nombre d'élèves scolarisés en classes préélémentaires privées sous contrat) \times 1600 (montant du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat établi dans la délibération du conseil municipal) = $172\ 800$ euros
- Pour les cas de création d'un forfait communal pour la première fois en 2019-2020 alors que la commune ne versait pas de subvention facultative de fonctionnement pour les classes privées préélémentaires sous contrat vous pouvez-vous reporter à la fiche 3 de ce vade-mecum.

La commune est donc éligible à une attribution de ressources de la part de l'Etat pour un montant de 172 800 euros correspondant à la création d'un forfait communal.

Modèles de lettres

**Demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans
Modèle n°1**

Accusé de réception d'un dossier complet

Académie de xx xx, le xx xx 20xx

Service chargé du dossier Le/la recteur/ rectrice de xx
Adresse postale
Adresse électronique, à
Numéro de téléphone [Madame-Monsieur le Maire de xxx
Demandeur
Adresse]

Objet : Réception de votre demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

Référence : Article 11 et 17 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ; décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ; arrêté du 30 décembre 2019

Madame ou Monsieur le/la Maire,

J'accuse réception de la demande datée du XXXXX d'attribution de ressources en application de la loi citée en référence.

Votre dossier est complet.

En application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 une réponse des services académiques vous sera adressée dans un délai trois mois.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur la/le maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le /la recteur/rectrice

**Demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans
Modèle n°2**

Dossier incomplet demande de complément d'information

xx, le xx xx 20xx

Académie de xx

Service chargé du dossier

Le/la recteur/ rectrice de xx

Adresse postale

Adresse électronique,

à

Numéro de téléphone

[Madame-Monsieur le Maire de xxx
Demandeur
Adresse]

Objet : **Eléments manquants à la demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.**

Référence : Article 11 et 17 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ; décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ; arrêté du 30 décembre 2019

Madame ou Monsieur le/la Maire,

Vous m'avez adressé une demande datée du XXXXX d'attribution de ressources en application de la loi citée en référence.

Toutefois, votre dossier est incomplet.

En application de l'arrêté du 30 décembre 2019 sus référencé, vous voudrez bien m'adresser le(s) élément(s) manquant(s) identifié(s) ci-après :

(Cocher la-les case(s) correspondant aux informations ou pièces manquantes ou précisez les rubriques non remplies)

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019			
2019-2020			
écart / l'année de référence 2018/2019			

Nom de l'établissement	Adresse	N° d'UAI de l'établissement	Nb de classes sous contrat	Date du contrat d'association*	Nb d'élèves 3-5 ans année scolaire N-N+1	Nb d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant de forfait communal versé

	Effectifs d'élèves de 3 à 5 ans scolarisés
	Délibérations fixant le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires
	Copie de chacun des contrats
	Description des modalités de calcul appliquées pour la détermination du forfait communal
	Etat descriptif des dépenses de fonctionnement effectuées dans les écoles publiques et effectifs des classes correspondantes

J'appelle votre attention sur le fait que tant que votre dossier de demande est incomplet, je ne suis pas en mesure de lui donner suite. Je vous remercie de m'adresser les éléments manquants dans les meilleurs délais afin que je puisse procéder à son instruction.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur la/le maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le /la recteur/rectrice

**Demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans
Modèle n°3**

Notification de décision de droit à accompagnement financier

xx, le xx xx 20xx

Académie de xx

Service chargé du dossier

Le/la recteur/ rectrice de xx

Adresse postale

Adresse électronique,

à

Numéro de téléphone

[Madame-Monsieur le Maire de xxx
Demandeur
Adresse]

Objet : *Décision de droit à l'accompagnement financier au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.*

Référence : Article 11 et 17 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 ; décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ; arrêté du 30 décembre 2019

Madame ou Monsieur le/la Maire,

Suite à votre demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans du je vous informe que votre dossier a été validé et qu'il ouvre droit à un accompagnement financier deeuros.

Le versement des montants attribués interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur la/le maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le /la recteur/rectrice

**Demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans
Modèle n°4**

Notification de refus de l'accompagnement financier

xx, le xx xx 20xx

Académie de xx

Service chargé du dossier

Le/la recteur/ rectrice de xx

Adresse postale

Adresse électronique,

à

Numéro de téléphone

[Madame-Monsieur le Maire de xxx

Demandeur

Adresse]

Objet : *Décision de refus de l'accompagnement financier au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.*

Référence : Article 11 et 17 de la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 ; décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ; arrêté du 30 décembre 2019

Madame ou Monsieur le/la Maire,

Suite à votre demande d'attribution de ressources au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans du j'ai le regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande pour le motif suivant :

La diminution de vos dépenses globales ne vous permet pas de prétendre à un accompagnement financier de la part de l'Etat.

La hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires constatée n'est pas liée aux dépenses pour l'école maternelle,

Malgré la hausse globale des dépenses de fonctionnement obligatoires scolaires constatée, l'absence de lien direct entre cette hausse et la mesure d'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ne vous permet pas de prétendre à une attribution de ressources (à justifier).

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur la/le maire, à l'expression de mes salutations distinguées

Le /la recteur/rectrice

ANNEXES

Article 11

Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Article 17

L'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire. La réévaluation de ces ressources peut être demandée par une commune au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

ANNEXE 2 : Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

31 décembre 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 146 sur 285

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

NOR : MENF1932053D

Publics concernés : établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat comportant des classes préélémentaires et communes.

Objet : accompagnement financier versé aux communes à raison de l'augmentation de leurs dépenses obligatoires résultant de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans conduit à ce que le versement du forfait communal pour les classes préélémentaires privées sous contrat scolarisant des enfants à partir de trois ans ne soit plus conditionné à l'accord donné par la commune au contrat d'association. En revanche, cet accord demeure exigé pour le versement du forfait au titre des enfants de moins de trois ans accueillis dans ces classes. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du décret.

L'Etat doit attribuer des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Une réévaluation de cet accompagnement peut être demandée au titre des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022. L'article 2 du décret précise les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement financier.

Références : le texte, pris pour l'application des articles 11 et 17 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et le code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de ce décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 442-44 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 442-44. – En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

« La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »

Art. 2. – La demande d'attribution de ressources prévue par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 susvisée pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est adressée par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution, après approbation des comptes financiers correspondants.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les informations et les pièces à fournir et fixe les conditions de délivrance d'un accusé de réception.

Le recteur d'académie dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception d'un dossier complet pour répondre à la demande.

Lorsque la compétence en matière de dépenses de fonctionnement des écoles a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci adresse la demande dans les conditions définies au présent article. Les ressources attribuées sont versées à cet établissement.

Les demandes de réévaluation des ressources attribuées sont présentées et examinées selon les mêmes modalités.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN*

ANNEXE 3 : Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

NOR : MENF1932767A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande d'attribution des ressources mentionnée à l'article 2 du décret du 30 décembre 2019 susvisé est adressée par la commune au recteur d'académie accompagnée du formulaire figurant en annexe du présent arrêté renseigné pour chacune de ses rubriques ainsi que des pièces demandées.

Art. 2. – L'accusé de réception prévu à l'article 2 du même décret comporte les mentions suivantes :

1^o La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée rejetée ;

2^o La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;

3^o L'indication des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision.

Lorsque le dossier doit être complété, le recteur d'académie informe la commune des pièces et informations manquantes.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2019.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXE

PIÈCES ET INFORMATIONS À FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE RESSOURCES AU TITRE DES CHARGES NOUVELLES OBLIGATOIRES EXPOSÉES PAR UNE COMMUNE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) POUR LES CLASSES PRÉÉLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE À TROIS ANS

1. Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (art. L. 212-4, L. 212-5, et L. 442-5 du code de l'éducation), y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non résidents relevant des articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019			
2019-2020			
écart / l'année de référence 2018/2019			
Le cas échéant en cas de demande d'ajustement présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019			
2020-2021			
écart / l'année de référence 2018/2019			

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2021-2022			
écart / l'année de référence 2018/2019			

2. Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire :	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019									
2019-2020									
écart / l'année de référence 2018/2019									
Le cas échéant en cas de demande de réévaluation présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019									
2020-2021									
écart / l'année de référence 2018/2019									
2021-2022									
écart / l'année de référence 2018/2019									

3. Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	Adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire année 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune								

Pour une demande de réévaluation introduite au titre de l'année 2020-2021 ou de l'année 2021-2022, ce tableau est à remplir en mettant à jour les données de l'année au titre de laquelle la réévaluation est demandée.

4. Délibérations du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent, fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association.

5. Le cas échéant, les pièces comptables et éléments de nature statistique suivants, permettant de détailler ou d'expliquer les éléments communiqués aux points 1 à 4 de la présente annexe :

- documents comptables et budgétaires pour les années concernées ;
- éléments de nature statistique permettant de justifier des informations communiquées aux 1^o à 3^o ;
- pièces justificatives des dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution de ressources ;
- l'ensemble des actes et délibérations de la commune relatifs aux établissements privés sous contrat.

ANNEXE 4 : Pièces et informations à fournir pour une demande d'attribution de ressources pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les classes préélémentaires au titre de l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans

1/ Dépenses de fonctionnement des écoles réalisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (L. 212-4, L. 212-5, et L. 442-5 du code de l'éducation), y compris les dépenses obligatoires liées aux élèves non-résidents relevant des articles L. 212-8 et L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Montant des dépenses réalisées au titre de l'année scolaire :	TOTAL €	Dont pré élémentaire	Dont élémentaire
2018-2019			
2019-2020			
écart / l'année de référence 2018/2019			
Le cas échéant en cas de demande d'ajustement présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019			
2020-2021			
écart / l'année de référence 2018/2019			
2021-2022			
écart / l'année de référence 2018/2019			

2/ Effectifs d'élèves scolarisés dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Année scolaire :	Dans toutes les écoles			Dans les classes des écoles publiques			Dans les classes des écoles privées sous contrat		
	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total	Pré élémentaire	Elémentaire	Total
2018-2019									
2019-2020									
écart / l'année de référence 2018/2019									
Le cas échéant en cas de demande de réévaluation présentée en application du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019									
2020-2021									
écart / l'année de référence 2018/2019									
2021-2022									
écart / l'année de référence 2018/2019									

3/ Pour chacune des écoles privées sous contrat d'association implantées dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Nom de l'établissement	Adresse	Nombre de classes sous contrat	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves en préélémentaire et élémentaire scolaire 2018-2019	Nombre d'élèves 3-5 ans année scolaire 2019-2020	Nombre d'élèves 3-5 ans année 2018-2019	Montant total de forfait communal versé 2019-2020	Montant total de forfait communal versé 2018-2019
Nombre total d'élèves scolarisés dans la commune								

Pour une demande de réévaluation introduite au titre de l'année 2020-2021 ou de l'année 2021-2022, ce tableau est à remplir en mettant à jour les données de l'année au titre de laquelle la réévaluation est demandée.

4/ Délibérations du conseil municipal ou de l'organisme intercommunal compétent, fixant le(s) montant(s) par élève ou le montant global du forfait communal pour les classes pré élémentaires et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ainsi que l'ensemble des actes et délibérations relatifs aux établissements privés sous contrat.

5/ Le cas échéant, les pièces comptables et éléments de nature statistique suivants, permettant de détailler ou d'expliquer les éléments communiqués aux points 1 à 4 de la présente annexe :

- documents comptables et budgétaires pour les années concernées ;
- éléments de nature statistique permettant de justifier des informations communiquées aux 1/ à 3/ ;
- pièces justificatives des dépenses au titre desquelles la commune demande l'attribution de ressources ;
- l'ensemble des actes et délibérations de la commune relatifs aux établissements privés sous contrat.

ANNEXE 5 : Périmètre des dépenses obligatoires visées par le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019

L'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit que l'Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des **dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation** au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

Le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d'application en date du 30 décembre 2019 précisent les modalités d'attribution de ressources par l'Etat aux communes pour la hausse de leurs dépenses obligatoires **de fonctionnement** exclusivement.

En effet, l'attribution de ressources en compensation d'une hausse des dépenses obligatoires d'investissement⁷ est traitée dans le cadre fixé par la circulaire du 14 janvier 2020 de la Direction générale des collectivités locales.

1) Ecoles publiques

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques à la charge de la commune comprennent :

- les dépenses de fonctionnement (par exemple : location, fluides, etc.) et d'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, (classes, cours, stades, chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures, contrats divers)
- entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, location de matériels informatiques pédagogiques, dépenses pédagogiques et administratives
- la rémunération des intervenants extérieurs, dont les ATSEM pour les classes maternelles, lorsque la commune a déjà accepté d'en faire une dépense obligatoire.

2) Articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation

Article L212-4 : La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

⁷ Par exemple, les dépenses de construction, reconstruction ou extension des locaux, dépenses pour les grosses réparations et dépenses d'équipement immobilisables.

Article L212-5 : L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

3) Ecoles privées sous contrat d'association avec l'État

En application de l'article 442-5 du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l'objet d'un contrat d'association avec l'État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, par le versement d'un forfait communal.